



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le **11 AOUT 2017**

Ref. ICPE-2017-293

ARRÊTÉ N ° 2017-293
portant mise en demeure
de régulariser une situation administrative
et de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS Champs-Jouault, installation de stockage de déchets non dangereux à Cuves

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-12, L. 211-1, L.514-5, L514-6, R.514-3-1 ;

Vu l'arrêté n° 07-1018 du 30 octobre 2007, autorisant la société les Champs Jouault à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de Cuves, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2760-2 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 16 novembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 janvier 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 27 avril 2017, demandant à l'exploitant de fournir les méthodes de calculs des émissions diffuses de CH4 et d'H2S ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 23 mai 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 juin 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 17 juillet 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et proposant une mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions réglementaires ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 novembre 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence d'une activité de transit de traitement de déchets (boues de déligneuse) exercée irrégulièrement,
- non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté d'autorisation susvisés en ce qui concerne les contrôles à l'admission, la hauteur des lixiviats, l'entreposage de déchets plastiques en dehors des zones prévues,

et que les éléments suivants ont été demandés :

- régularisation des rubriques ICPE en prenant en compte la rubrique IED n°3540,
- compléments nécessaires à l'instruction de la demande de l'exploitant,
- la mise à jour des garanties financières ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 mai 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Présence d'une activité de broyage et stockage de bois exercée sans l'autorisation requise,

et que les éléments suivants ont été demandés :

- réponse au rapport du 16 novembre 2016, transmis le 5 janvier 2017,
- réponse au courrier du 27 avril 2017,
- traitement final réservé d'un stock de bois,
- purge d'une rétention d'huile.

Considérant que les éléments communiqués par l'exploitant par courrier en date du 27 juillet 2017 ne répondent pas pleinement aux différentes demandes rappelées ci-avant ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS Champs Jouault de régulariser la situation administrative de ses activités ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Champs Jouault de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - La SAS Champs Jouault exploitant une installation de traitement de déchets et une installation de traitement et stockage de bois, sans les autorisations requises, sur la commune de Cuves est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation, relatif à l'activité de traitement des boues, relevant, selon la caractérisation du déchet, de la **rubrique 2790 ou 2791** de la nomenclature des ICPE, en préfecture,
- En produisant les compléments demandés par l'inspection pour l'instruction des demandes de modification des conditions d'exploitation et notamment le traitement et stockage de bois.

L'exploitant dispose d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour répondre à ces dispositions.

Article 2 - La SAS Champs Jouault exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de Cuves est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de l'arrêté

préfectoral d'autorisation en répondant à tous les écarts et observations relevés lors des visites du 16 novembre 2016 et 23 mai 2017.

L'exploitant dispose d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour répondre à cette disposition.

Article 3 - La SAS Champs Jouault exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de Cuves est mise en demeure de fournir les éléments de calcul de cohérence des émissions diffuses d'H₂S et de CH₄ demandés dans le courrier du 27 avril 2017.

L'exploitant dispose d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour répondre à cette disposition.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - A compter de la notification du présent arrêté, la SAS Champs Jouault doit mettre à l'arrêt l'exploitation de l'installation de stockage et de traitement de bois et ce, jusqu'à ce que le préfet autorise cette activité.

Article 8 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de la commune de Cuves, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Champs Jouault et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Fabrice ROSAY

Copie transmise à :

- M. le Sous-Préfet d'Avranches,
- M. le Maire de la commune de Cuves,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie